

# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Léon Roux, avocats du bureau de Québec

**AVIS IMPORTANT.** Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et ses avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par écrit, nous avons à consulter peuvent exiger des honoraires.

**FOSSE DU FRONTON.**—(Réponse à B. G.)—  
Q. Un habitant dont les eaux traversent le fronton demande un fossé sur le fronton le long de son terrain. Est-il obligé d'aider ou non aux travaux?

R. Tout voisin est tenu de faire son fossé de ligne à frais communs avec son voisin, lorsqu'un fossé est nécessaire le long de la ligne entre deux héritages.

**DONATION ET BORNAGE.**—(Réponse au même B. G.)—  
Q. Un propriétaire a acquis son terrain par donation mais la terre n'a jamais été bornée depuis la dite donation. Il y a vingt-huit ans environ que la donation a été faite et le donateur est mort depuis. Le propriétaire actuel peut-il demander un bornage?

R. La demande en bornage est imprescriptible, c'est-à-dire que lorsqu'une terre n'a jamais été bornée ni clôturée depuis au-delà de trente ans le propriétaire actuel peut demander un bornage à son voisin; cependant lorsque les clôtures existent au même endroit depuis au-delà de trente ans, il y a prescription quant à ces clôtures et les arpenteurs doivent tenir compte de cet état de choses en établissant les lignes entre voisins.

**FOSSE DE LIGNE.**—(Réponse à J. T. G.)—  
Q. Suis-je capable de faire creuser un fossé de ligne chez le deuxième voisin vs que son terrain penche vers le mien et que les eaux s'écoulent chez moi. Je suis bien prêt à accepter l'eau de mon voisin mais je trouve que celle qui provient de la deuxième terre m'apporte des dommages que je ne devrais pas subir?

R. Un propriétaire a le droit d'obliger son voisin lorsqu'un fossé est nécessaire, de creuser et d'entretenir le dit fossé mais il ne parait ni au Code municipal ni au Code civil qu'on puisse se plaindre d'un état de choses qui existe chez le deuxième voisin. Le meilleur moyen de régler la question nous parait de s'adresser à l'inspecteur agraire, en tant que le fossé de ligne de la terre de notre correspondant et de la voisine est concerné.

**ACCIDENT DU TRAVAIL.**—(Réponse à A. H.)—  
Q. Mon fils travaillait pour une compagnie et dans le cours de l'hiver dernier, un arbre lui a cassé la jambe et il a été quarante-huit jours sans marcher, et trois mois sans pouvoir travailler. La compagnie a subi l'accident est beaucoup plus faible que l'autre. J'ai demandé à plusieurs reprises paiement de la moitié du salaire pour le temps perdu, et la compagnie n'a pas payé. Quels sont les droits de la victime de cet accident?

R. Un individu qui est blessé alors qu'il travaillait pour une compagnie industrielle a le droit, en vertu de la loi des accidents du travail, de réclamer de la compagnie qui l'employait une indemnité égale à la moitié de son salaire après les premiers huit jours qui ont suivi l'accident. Lorsque ce même individu est resté avec une incapacité permanente partielle et totale, il a le droit de réclamer une somme proportionnelle à l'incapacité dont il souffre. Ajoutons que cette action doit être intentée dans l'année qui suit la date de l'accident.

**RECOURS DU CREANCIER.**—(Réponse au même A. H.)—  
Q. J'ai acheté une automobile qui était supposée en parfait état. J'ai de plus pris une assurance pour trois mois dans le but de me protéger contre les accidents. Or, pendant cet espace de temps, j'ai brisé, mon char, et la compagnie a refusé de faire faire les réparations et de fournir les pièces nécessaires à cette fin. De mon côté j'ai refusé de payer et mon créancier après avoir pris jugement contre moi, a saisi mes biens et les a vendus. Comme le produit de la vente n'a pas été suffisant pour payer sa dette, mon créancier veut faire valoir de nouveaux droits contre mes autres biens. Que dois-je faire?

R. Il est clair que notre correspondant ne peut se plaindre maintenant de ce qui a été fait contre lui en vertu du jugement que son créancier a obtenu. En effet, s'il avait quelques droits, il devait les faire valoir lorsque l'action a été prise contre lui; s'il ne

**Des beaux yeux clairs et vifs sont faciles à avoir avec la Murine.**

Même les yeux les moins attrayants répondent à l'action de la Murine. Cette préparation ravivote les yeux morts, lourds qui se sentent ensuite à merveille. Faites usage tous les soirs de cette lotion qu'on emploie depuis longtemps pour vous débarrasser les yeux des particules irritantes et les empêcher de s'infecter de sang. Entièrement inoffensive.



l'a pas fait il n'avait pas d'autres recours que de faire une opposition à jugement. Or, cette procédure ne pouvait être faite que dans les quinze jours du jugement ou dans les dix jours d'une saisie-arrêt en vertu du dit jugement. D'un autre côté notre correspondant ne peut faire valoir ses droits contre la réclamation de son créancier parce que ce dernier a parfaitement le droit de réclamer pour la balance du montant qui lui est dû si la vente des biens de son débiteur n'a pas été suffisante pour rencontrer le paiement du capital et des frais de la dette.

**DDOIT DE VOTE.**—(Réponse à J. G. D.)—  
Q. Un contribuable dont le nom et l'adresse ainsi que l'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation a-t-il le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers, s'il n'est pas inscrit au rôle d'évaluation au moment de l'élection du terrain en question, et est devenu locataire dans le village. De même, le fils d'un propriétaire qui a été départi de sa terre a-t-il le droit de voter par le fait que son nom est demeuré sur le rôle d'évaluation. Ce n'est désigné comme simple occupant a-t-il le droit de voter? Un rentier en pension chez un de ses parents et mentionné au rôle comme occupant de l'immeuble peut-il voter?

R. Le rôle d'évaluation nous parait faire foi de ce qui y est porté et ceci est tellement admis qu'un jugement de la Cour Supérieure décide qu'un conseil municipal n'a pas le droit d'enregistrer à la veille d'une élection municipale, uniquement pour les fins de l'élection, sans avis ou demande écrite préalable, une mutation de propriété au rôle d'évaluation en vigueur. Pour résumer, au moment qu'un nom parait au rôle d'évaluation inscrit, soit comme propriétaire, locataire ou occupant, il a le droit de voter si le rôle sur lequel il est inscrit est encore en vigueur dans la municipalité. Il est vrai que la Cour de Circuit a jugé différemment dans deux causes rapportées. Dans la première cause il est dit que l'inscription au rôle du nom des contribuables désigné comme propriétaire est une présomption en faveur de ce voteur. Dans la seconde cause il est décidé que l'électeur municipal n'est pas qualifié du seul fait qu'il est inscrit au rôle d'évaluation, mais il faut qu'au moment où il vote, il soit encore le possesseur de la localité, en faisant payer une taxe à ceux qui gardaient des chiens. Le conseil devait prendre l'avis d'un avocat avant de passer un règlement, mais au lieu de cela, certaines personnes ont fait des démarches pour faire changer l'avis de ceux qui avaient signé la requête. Qu'est-ce que je puis faire pour me faire rendre justice?

**MOUTONS ET RANGLES.**—(Réponse à E. C.)—  
Q. J'ai eu plusieurs moutons égarés par les chiens, et il y en a eu plusieurs autres dans la même paroisse. J'ai été voir le conseil municipal pour lui demander de passer un règlement dans le but de protéger les éleveurs de moutons contre les chiens de la localité, en faisant payer une taxe à ceux qui gardaient des chiens. Le conseil devait prendre l'avis d'un avocat avant de passer un règlement, mais au lieu de cela, certaines personnes ont fait des démarches pour faire changer l'avis de ceux qui avaient signé la requête. Qu'est-ce que je puis faire pour me faire rendre justice?

R. Le conseil municipal est obligé en vertu des Statuts révisés de 1925 d'accorder toute requête signée par vingt-cinq éleveurs de moutons de la municipalité, à l'effet qu'un règlement soit passé imposant une taxe sur les chiens qui se trouvent dans la municipalité. Dans les circonstances, ceux qui ont signé la requête peuvent évidemment faire valoir leur opinion, mais ils ne peuvent faire disparaître leur signature sur la requête et la corporation municipale reste soumise à l'obligation de passer un règlement.

**CHEMINS MUNICIPAUX ET DOMMAGES.**—(Réponse à G. G. L.)—  
Q. Ma ferme reçoit les eaux du village que le conseil avait l'obligation d'épurer par leur fossé du chemin public. Ce chemin est à l'heure qu'il est sous le contrôle du gouvernement qui a fait chasser du gravier. L'eau a monté par dessus le chemin et remplit complètement le fossé de sorte que ma terre a été submergée. Est-ce que le conseil est obligé de réparer les dommages et à entretenir leurs égouts à l'avenir, ou si c'est au gouvernement à le faire?

R. Tout dépend sous le contrôle de qui le chemin se trouve actuellement lorsque le chemin se trouve sous le contrôle de la municipalité, cette dernière est tenue de surveiller tout ce qui s'y passe de façon à empêcher les dommages de se produire, et si le conseil municipal ne remplit pas ses obligations à ce sujet, quel que soit l'auteur des dommages, il peut en être tenu responsable vis-à-vis de celui qui a souffert les dits dommages.

**PREUVE DE L'ENGAGEMENT.**—(Réponse à N. F.)—  
Q. J'ai été engagé par un contracteur pour travailler dans le bois au prix de \$45.00 à \$52.00 par mois; l'engagement s'est fait verbalement mais devant témoins. Au bout de quelques jours, j'ai voulu faire un engagement par écrit, et le contracteur a refusé. Alors, j'ai commencé mon travail et mon patron ne m'a payé que \$35.00 par mois. J'ai accepté le chèque qu'il m'a donné et j'ai fait changer. Est-ce que j'ai un droit de recours contre ce contracteur?

R. Lorsqu'il s'agit d'un engagement supérieur à \$50.00 par mois, il faut soit l'aveu du patron, soit un écrit qui constate l'engagement. Un commencement de preuve par écrit, tel qu'une lettre échangée entre les parties est aussi suffisante, s'il y a des témoins pour prouver qu'il y a eu suite à cet écrit. Le fait d'accepter les traite-cinq dollars de salaire, c'est-à-dire le chèque qui a été remis à notre correspondant ne devrait pas en justice lui enlever son droit de recours.

**DDROIT DU LOCATAIRE.**—(Réponse à J. R. D.)—  
Q. J'ai pris une ferme à bail pour l'espace de six mois, c'est-à-dire du 1er mai au 1er novembre; le temps est ainsi limité parce que le propriétaire désirait vendre sa maison avant l'hiver; après le 1er novembre, ne pouvant sortir mon foin et mon grain des remises ou des granges, avant le battage, j'ai continué à occuper les lieux, mais l'écrit ne me

# VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE
  - EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
  - CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
- Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

## LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

donne le droit de me servir du fenil et de l'écurie que jusqu'à la Toussaint. Suis-je obligé d'enlever mon grain avant le battage?

R. Le contrat fait la loi des parties; si le contrat ne donne pas à tort correspondant le droit d'occuper les lieux jusqu'à la Toussaint, il est évident qu'il doit enlever ce qui lui appartient des lieux loués puisque le 1er novembre est passé; s'il veut continuer à occuper les lieux, il devra s'entendre à l'amiable avec le propriétaire et lui payer l'indemnité requise par celui-ci.

**INSPECTEUR MUNICIPAL.**—(Réponse à A. C.)—  
Q. Je suis propriétaire d'un terrain situé dans un rang et j'ai reçu avis de réparer le chemin de front; ce que j'ai fait dans le plus court délai et tel que demandé. L'inspecteur municipal, lorsque les travaux ont été terminés a enlevé les matériaux dont il s'était servi, les a remplacés par ceux que j'avais, et il voudrait me faire payer le coût de ces travaux. Suis-je obligé de payer, et est-ce que l'inspecteur ne devait-il pas me donner un avis avant d'exécuter lui-même les travaux?

R. L'inspecteur municipal a le droit de faire les travaux n'exécédant pas \$5.00 chaque année pour chaque terrain assujéti l'ouvrage et cela, sans l'autorisation du conseil et sans autre avis, lorsque des personnes obligées à certains travaux ne les ont pas exécutés dans le temps et de la manière prescrite. Si l'ouvrage dépasse \$5.00, l'inspecteur doit, avant d'exécuter les travaux, signifier aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis par écrit ou de vive-voix, enjoignant de faire les travaux dans les quatre jours. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le dit délai de quatre jours, l'inspecteur municipal a le droit de les faire et d'en faire payer le coût à la personne tenue de les exécuter. Ajoutons que non seulement une personne est tenue de faire les travaux dans le temps prescrit mais elle est aussi tenue de les faire avec les matériaux et suivant les instructions de l'inspecteur municipal.

**CONSENTEMENT AU MARIAGE.**—(Réponse à J. A. D.)—  
Q. Une fille qui a atteint l'âge de dix-huit ans peut-elle contracter mariage sans le consentement de sa mère, vu que son père est décédé?

R. Le Code civil déclare que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ne peuvent se marier s'ils n'ont pas obtenu le consentement de l'époux survivant.

**VENTE D'IMMEUBLE ET ACCESSOIRES.**—(Réponse à I. D.)—  
Q. J'ai acheté une terre sans le réaliser. Le vendeur peut-il emporter certaines choses fixées à la maison telles que les sonnettes de porter, les têtes de pompes, la boîte postale, etc.

R. Nous croyons que le propriétaire n'a pas le droit d'enlever les objets qui ont été pratiquement incorporés à la maison. La règle de droit c'est que le vendeur ne peut enlever de l'immeuble ce qui est complet, et nous croyons que dans les circonstances les objets mentionnés par notre correspondant, bien qu'ils ne soient pas attachés, sont de par leur destination incorporés à l'immeuble et qu'on ne peut les enlever.

**ENTRETIEN DE RUES, DE VILLAGE.**—(Réponse à J. C. V.)—  
Q. Les rues de notre village sont entretenues et gravées par le conseil municipal. J'ai certains lots sur une rue qui se trouve en arrière du village et où j'exerce une industrie; or, cette rue est en très mauvais état, et le conseil municipal refuse de la faire réparer, sous prétexte qu'elle n'est pas verbalisée. Il n'y a pas moins de quarante ans que cette rue est ouverte au public.

R. Le conseil n'est tenu responsable du bon état des routes ou rues qui se trouvent sous son contrôle, mais pas des autres. Il faudrait donc faire verbaliser ce chemin pour en exiger la confection et l'entretien par la corporation municipale.

**EXPLOITATION ET CHEMIN PUBLIC.**—(Réponse à J. C.)—  
Q. Une compagnie veut construire un chemin sur ma terre, sans ma permission; ai-je le droit d'empêcher cette compagnie de passer chez moi et de lui réclamer les dommages qu'elle me cause?

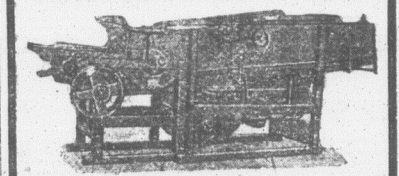
R. Nul n'a le droit d'entrer chez autrui et d'y construire un chemin sans la permission du propriétaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée c'est-à-dire d'une compagnie qui n'a pas une charte spéciale l'autorisant comme compagnie d'utilité publique. Dans le présent cas, il nous parait que notre correspondant peut s'opposer au passage du chemin en question aussi longtemps qu'il n'a pas été indemnisé suivant ses prétentions, ou celles des arbitres ou évaluateurs nommés par les parties, de la valeur du terrain dont la dite compagnie a besoin. S'il ne s'agit pas d'une entreprise publique, notre correspondant peut même refuser de consentir, à un droit de passage, à moins que le terrain de celui qui le demande soit enclavé, c'est-à-dire ne possède aucune communication avec la voie publique. Si la compagnie est d'utilité publique il lui faut tout de même payer la valeur du terrain dont elle a besoin.

**A. Papineau Mathieu**  
C.R., AVOCAT  
Le soir UPTOWN 8971, 180 St-Jacques  
70 Drummond, Main 2279  
MONTRÉAL, Qué.

**RHUMATISME?** Ne souffrez pas plus longtemps de cette maladie, mais écrivez pour avoir des informations concernant le traitement Oxydonor par lequel des milliers de cas ont été guéris. Demandez notre livre gratuit.  
Dr. H. SANCHE & Co.,  
Dépt. F 622 Sherbrooke-Ouest, Montréal.

**HEMORROIDES**  
ECHANTILLON GRATIS  
**AEMOROIDOL**  
DU  
Dr J.-P. FREDERIC  
Avec cette simple encre nous vous donnons votre nom et adresse et vous recevrez l'échantillon gratis.  
AGENCE FRANCO BRITANNIQUE  
4247, rue St-André, MONTREAL  
En vente chez tous les pharmaciens

**ALEX. BASTIEN,**  
96, rue St-Joseph :: QUÉBEC.



**LE NOUVEAU "CHAMPION AMERICAIN"**  
Voilà la batteuse à grain idéale pour battre la récolte économiquement et en retirer le plus gros bénéfice.  
Sa construction est forte, exempte de complication de mécanisme. Son cylindre monté sur base d'acier est d'une résistance jusqu'ici encore inconnue.

**DEMANDEZ**  
Ma circulaire illustrée donnant plus de détails sur sa construction et mes prix.

**Eug. GALARNEAU**  
Pont Rouge, Qué.